

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N^o 5

Mai 1957

SOMMAIRE

LÉGISLATION : *Etats-Unis.* Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954), *deuxième partie*, p. 85.

CORRESPONDANCE : Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier), *quatrième partie*, p. 92.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES : Académie diplomatique internationale (séance du 6 mai 1957, à Paris). Les droits intellectuels et les Nations Unies (Jacques Secretan), p. 98.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Conférence internationale sur la protection des nouveautés végétales (Paris, 7-11 mai 1957). Note du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, p. 103.

NOUVELLES DIVERSES : *Libye.* Aperçu de la nouvelle loi sur les marques, p. 104.

Législation

ÉTATS-UNIS

Loi de 1954 sur l'énergie atomique

(Du 30 août 1954)

(*Deuxième partie*)¹⁾

CHAPITRE V

Production de matières nucléaires spéciales

Article 41

Propriété et exploitation des moyens ou installations de production

a) Propriété des moyens ou installations de production. —

La Commission, en tant qu'agent des États-Unis et pour leur compte, sera le propriétaire exclusif de tous les moyens ou installations de production autres que ceux: 1^o qui sont utiles pour la poursuite de recherches et d'activités dans les domaines indiqués à l'article 31, et qui, de l'avis de la Commission, n'ont pas un potentiel de production qui permette à l'utilisateur de ces moyens d'obtenir, dans un délai raisonnable, une quantité de matières nucléaires spéciales suffisante pour produire une arme atomique; ou 2^o qui font l'objet d'une licence de la Commission, conformément à l'article 103 ou à l'article 104.

b) Exploitation des moyens ou installations de production de la Commission. — La Commission est autorisée et invitée à produire ou à faire produire des matières nucléaires spéciales grâce à l'emploi de ses propres moyens ou installations de production. Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, la Commission est habilitée à passer avec des personnes, ou à maintenir en vigueur, des contrats obligeant lesdites personnes à produire des matières nucléaires spéciales dans les installations que possède la Commission. La Commission est

également habilitée à passer des contrats portant sur diverses recherches et activités et autorisant la partie contractante à produire des matières nucléaires spéciales dans les installations que possède la Commission et dans la mesure où la production de ces matières se rattache à la poursuite des recherches et activités visées par lesdits contrats. Tout contrat passé en vertu du présent article contiendra des dispositions: 1^o interdisant au contractant de conclure des sous-traités pour toute partie des travaux qu'il est tenu d'exécuter conformément audit contrat, sauf s'il y est autorisé par la Commission; et 2^o obligeant le contractant: (A) à présenter, sur demande de la Commission, tous rapports concernant les activités entreprises en vertu du contrat passé avec la Commission, (B) à soumettre à l'inspection des employés de la Commission la totalité desdites activités, et (C) à se conformer à toutes les normes de sécurité et de sûreté qui pourront être prescrites par la Commission. Tout contrat passé en vertu des dispositions du présent paragraphe peut être conclu sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 3709 des *Revised Statutes* amendés, si la Commission certifie qu'un tel contrat est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes, ou si elle démontre que la publicité n'est pas raisonnablement possible. Des versements partiels, à titre d'avances, peuvent être effectués en vertu desdits contrats. Le Président des États-Unis fixera par écrit, au moins une fois l'an, les quantités de matières nucléaires spéciales qui devront être produites en vertu du présent article et spécifiera dans sa décision les quantités de matières nucléaires spéciales qui seront à la disposition de la Commission pour être attribuées par elle conformément à l'article 53 ou à l'article 54.

c) Exploitation d'autres moyens ou installations de production. — Des matières nucléaires spéciales peuvent être produites dans les installations dont il n'est pas exigé, en vertu du présent article, qu'elles appartiennent à la Commission.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 65.

Article 42

Irradiation de matières

La Commission et les personnes qui produisent ou utilisent légalement des matières nucléaires spéciales sont autorisées à exposer des matières de tout genre aux radiations provenant des procédés de production ou d'utilisation des matières nucléaires spéciales.

Article 43

Acquisition de moyens ou installations de production

La Commission est habilitée à faire l'acquisition de tous intérêts dans des installations destinées à la production de matières nucléaires spéciales, ou dans des biens immobiliers où sont situées ces installations, sans tenir compte des dispositions de l'article 3709 des *Revised Statutes* amendés, si la Commission certifie qu'une telle acquisition est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes, ou si elle démontre que la publicité n'est pas raisonnablement possible. Des versements partiels, à titre d'avances, peuvent être effectués en vertu de contrats conclus à cette fin. La Commission est, en outre, habilitée à réquisitionner, à exproprier pour cause d'utilité publique, ou à acquérir de toute autre façon des intérêts dans lesdits moyens ou installations de production, ou à exproprier pour cause d'utilité publique, ou à acquérir de toute autre façon lesdits biens immobiliers, moyennant une indemnité équitable.

Article 44

Utilisation de l'énergie

Si de l'énergie est produite dans les installations de la Commission, ou si elle est produite dans des installations, à usage expérimental, de la Commission, cette énergie peut être utilisée par la Commission, ou transférée à d'autres services gouvernementaux, ou vendue à des entreprises ou à des usagers publics, coopératifs ou privés, à des prix raisonnables et non discriminatoires. Si l'énergie produite est de l'énergie électrique, le prix de vente sera réglementé par le service compétent. En passant des contrats relatifs à l'utilisation de cette énergie, la Commission donnera la préférence et la priorité aux organismes publics, aux coopératives ou aux entreprises privées assurant la fourniture d'électricité à des régions où le prix de revient de l'électricité est élevé et qui ne sont pas desservies par des services publics ou des coopératives. Rien dans la présente loi ne sera interprété comme autorisant la Commission à mettre en vente ou à distribuer de l'énergie pour un usage commercial, en dehors de l'énergie qui peut être produite par la Commission en cours de l'exploitation d'installations de la Commission destinées à la recherche ou à d'autres activités, ou d'installations de production de la Commission.

CHAPITRE VI

Matières nucléaires spéciales

Article 51

Matières nucléaires spéciales

La Commission peut décider, de temps à autre, que d'autres matières sont des matières nucléaires spéciales, en sus

de celles qui sont indiquées dans la définition desdites matières. Avant de prendre une telle décision, la Commission doit déterminer si ces matières peuvent fournir de l'énergie atomique en quantités substantielles et examiner s'il est de l'intérêt de la défense et de la sécurité communes de décider que lesdites matières sont des matières nucléaires spéciales, et le Président des Etats-Unis doit avoir approuvé expressément par écrit cette décision. La décision de la Commission, jointe à l'assentiment du Président, sera soumise au Comité mixte et un délai de trente jours s'écoulera pendant que le Congrès est en session (dans le décompte de ces trente jours seront exclus les jours pendant lesquels l'une ou l'autre des Chambres ne tient pas séance en raison d'un ajournement de plus de trois jours) avant que la décision de la Commission ne puisse devenir effective. Toutefois, après avoir reçu communication de la décision en question, le Comité mixte peut, par une résolution écrite, renoncer aux conditions afférentes à la totalité ou à une partie de ce délai de trente jours.

Article 52

Droit de propriété du Gouvernement sur toutes les matières nucléaires spéciales

Tous les droits, titres de propriété et intérêts existant, dans le cadre ou en vertu de la juridiction des Etats-Unis, sur une matière nucléaire spéciale qui est produite actuellement ou qui sera produite ultérieurement, appartiendront aux Etats-Unis et seront gérés et contrôlés par la Commission, agissant en tant qu'agent des Etats-Unis et pour leur compte en vertu de la présente loi. Toute personne possédant des intérêts sur une matière nucléaire spéciale au moment où cette matière est désormais considérée comme une matière nucléaire spéciale recevra, pour ces intérêts, une indemnité équitable. Toute personne produisant légalement une matière nucléaire spéciale, sauf en exécution d'un contrat passé avec la Commission conformément aux dispositions de l'article 31 ou de l'article 41, obtiendra un prix équitable, fixé conformément à l'article 56, pour la production de cette matière.

Article 53

Attributions internes de matières nucléaires spéciales

a) La Commission est habilitée à délivrer des licences, en ce qui concerne la possession de matières nucléaires spéciales, leur mise à disposition pendant la durée de la licence, et leur attribution, dans les limites du territoire des Etats-Unis, aux personnes qualifiées qui demandent ces matières:

- 1° pour la poursuite de recherches et d'activités de développement, du genre de celles qui sont spécifiées à l'article 31;
- 2° pour l'utilisation de ces matières dans la poursuite de recherches et d'activités, en matière de développement ou de thérapeutique médicale, conformément à une licence délivrée en vertu de l'article 104; ou
- 3° pour leur utilisation conformément à une licence délivrée en vertu de l'article 103.

b) La Commission établira, par voie de règlement, des critères minima pour la délivrance de licences spéciales ou générales concernant l'attribution de matières nucléaires

spéciales — critères qui dépendront de l'importance, par rapport à la défense ou à la sécurité communes, ou par rapport à la santé et à la sûreté de la population,

- 1° des caractéristiques physiques des matières nucléaires spéciales à attribuer;
- 2° des quantités de matières nucléaires spéciales à attribuer; et
- 3° de l'utilisation envisagée des matières nucléaires spéciales à attribuer.

c) La Commission peut demander une rétribution raisonnable, fixée conformément au présent article, pour l'utilisation de matières nucléaires spéciales faisant l'objet d'une licence et attribuées en vertu de l'article 53 a) 1° ou de l'article 53 a) 2°, et exigera une rétribution raisonnable, fixée conformément au présent article, pour l'utilisation de matières nucléaires spéciales faisant l'objet d'une licence et attribuées en vertu de l'article 53 a) 3°. La Commission établira par écrit des critères permettant de déterminer si une rétribution sera demandée pour l'utilisation de matières nucléaires spéciales faisant l'objet d'une licence et attribuées en vertu de l'article 53 a) 1° ou de l'article 53 a) 2°, en examinant, notamment, si le titulaire de la licence est une institution de bienfaisance ou sans but lucratif et quelles sont les fins pour lesquelles seront utilisées les matières nucléaires spéciales.

d) Pour fixer la rétribution raisonnable demandée par la Commission pour l'utilisation de matières nucléaires spéciales attribuées aux titulaires de licences portant sur des moyens ou installations d'utilisation ou de production faisant l'objet d'une licence en vertu de l'article 103 ou de l'article 104, la Commission, en sus du calcul des dépenses engagées par elle, prendra en considération:

- 1° l'utilisation qui sera faite de ces matières nucléaires spéciales;
- 2° la mesure dans laquelle l'utilisation de ces matières nucléaires spéciales contribuera au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;
- 3° la valeur énergétique des matières nucléaires spéciales dans l'utilisation particulière pour laquelle la licence est accordée;
- 4° le point de savoir si les matières nucléaires spéciales doivent être utilisées dans des installations faisant l'objet de licences conformément à l'article 103 ou à l'article 104. A cet égard, la Commission, dans la mesure du possible, fixera une rétribution uniforme et non discriminatoire pour l'utilisation de matières nucléaires spéciales attribuées aux installations faisant l'objet de licences conformément à l'article 103; et
- 5° en ce qui concerne les matières nucléaires spéciales consommées dans une installation faisant l'objet d'une licence conformément à l'article 103, la Commission demandera une rétribution supplémentaire basée sur les coûts incombant à la Commission, selon estimation de celle-ci, ou sur le prix équitable payé en moyenne, d'après l'article 56, pour la production de ces matières nucléaires spéciales — en choisissant celui des deux montants qui sera le plus faible.

e) Chaque licence délivrée conformément au présent article renfermera les conditions suivantes, auxquelles elle sera subordonnée:

- 1° le titre de propriété afférent à toutes les matières nucléaires spéciales appartiendra en tout temps aux Etats-Unis;
- 2° aucun droit afférent à ces matières nucléaires spéciales ne sera conféré par la licence autrement que de la manière dont ce droit est défini dans ladite licence;
- 3° ni la licence, ni aucun droit existant en vertu de cette licence ne seront cédés, ou transférés d'autre manière, en violation des dispositions de la présente loi;
- 4° toutes les matières nucléaires spéciales seront soumises au droit de reprise ou de contrôle réservé par l'article 108 et à toutes les autres dispositions de la présente loi;
- 5° aucune matière nucléaire spéciale ne sera utilisée dans aucune installation d'utilisation ou de production, si ce n'est en accord avec les dispositions de la présente loi;
- 6° les matières nucléaires spéciales ne seront attribuées que dans les conditions définies par décision de la Commission et qui seront telles qu'aucun utilisateur ne pourra avoir l'autorisation de construire une arme atomique;
- 7° les matières nucléaires spéciales ne seront attribuées que selon les normes de sécurité établies par décision de la Commission en vue de protéger la santé et de réduire au minimum les risques menaçant les vies humaines ou les biens; et
- 8° le titulaire de la licence tiendra les Etats-Unis et la Commission comme non responsables de tout dommage résultant de l'utilisation ou de la possession, par ledit titulaire, de matières nucléaires spéciales.

f) La Commission est chargée d'attribuer, sur le territoire des Etats-Unis, des quantités suffisantes de matières nucléaires spéciales pour permettre la poursuite de vastes recherches et activités indépendantes en matière de développement, dans la plus large mesure possible et dans les limites fixées par le Président des Etats-Unis conformément à l'article 41. Dans le cas où les demandes de matières nucléaires spéciales dépasseraient la quantité disponible pour ces attributions, la préférence sera donnée aux activités qui sont le plus susceptibles, selon la Commission, de contribuer aux recherches fondamentales, au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ou à la puissance économique et militaire de la Nation.

Article 54

Attributions, à l'étranger, de matières nucléaires spéciales

La Commission est habilitée à coopérer avec une nation quelconque en attribuant des matières nucléaires spéciales et à répartir ces matières conformément aux termes d'un accord de coopération auquel ladite nation est partie et qui est conclu conformément à l'article 123.

Article 55

Acquisition

La Commission est habilitée à acheter ou à acquérir, d'autre manière, une matière nucléaire spéciale quelconque ou

tous intérêts y afférents hors des Etats-Unis sans tenir compte des dispositions de l'article 3709 des *Revised Statutes* amendés, si la Commission certifie qu'une telle acquisition est nécessaire dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité communes ou si elle démontre que la publicité n'est pas raisonnablement possible. Des versements partiels, à titre d'avances, peuvent être effectués en vertu de contrats conclus à ces fins.

Article 56

Prix équitable

En fixant le prix équitable qui doit être payé par la Commission conformément à l'article 52 pour la production d'une matière nucléaire spéciale, la Commission prendra en considération la valeur de cette matière pour l'utilisation que les Etats-Unis se proposent d'en faire et pourra accorder au coût effectif de production de ladite matière l'importance qu'elle jugera appropriée. Le prix équitable fixé par la Commission sera applicable à tous les producteurs de la même matière qui sont titulaires d'une licence. *Toutefois*, la Commission peut garantir des prix équitables pour toutes les matières nucléaires spéciales qui lui seront livrées et pour telle période qu'elle jugera nécessaire, mais qui n'excédera pas sept ans.

Article 57

Interdiction

a) Il sera illégal, pour une personne quelconque:

- 1° de posséder ou de transférer une matière nucléaire spéciale qui est la propriété des Etats-Unis, sauf autorisation de la Commission conformément à l'article 53 a);
- 2° de transférer ou de recevoir une matière nucléaire spéciale dans le commerce entre Etats de l'Union, sauf autorisation de la Commission conformément à l'article 53 a), ou d'exporter des Etats-Unis ou d'y importer une matière nucléaire spéciale; et
- 3° de se livrer, directement ou indirectement, à la production d'une matière nucléaire spéciale en dehors des Etats-Unis, sauf (A) en vertu d'un accord de coopération conclu conformément à l'article 123, ou (B) avec l'autorisation de la Commission après que celle-ci aura décidé qu'une telle activité n'est pas contraire aux intérêts des Etats-Unis.

b) La Commission n'attribuera aucune matière nucléaire spéciale:

- 1° à une personne quelconque, pour un usage qui ne tombe pas sous la juridiction des Etats-Unis, sauf en vertu des dispositions de l'article 54; ou
- 2° à une personne quelconque, sur le territoire des Etats-Unis, si la Commission constate que l'attribution de cette matière nucléaire spéciale à ladite personne serait défavorable à la défense et à la sécurité communes.

CHAPITRE VII

Matières de base

Article 61

Matières de base

La Commission peut décider, de temps à autre, que d'autres matières sont des matières de base, en sus de celles qui

sont indiquées dans la définition du terme « matière de base ». Avant de prendre une telle décision, la Commission doit déterminer si la matière en question est essentielle pour la production de matières nucléaires spéciales et établir que sa décision, selon laquelle cette matière est une matière de base, est dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes; le Président des Etats-Unis doit avoir expressément approuvé, par écrit, cette décision. La décision de la Commission, jointe à l'assentiment du Président, sera soumise au Comité mixte et un délai de trente jours s'écoulera pendant que le Congrès est en session (dans le décompte de ces trente jours seront exclus les jours pendant lesquels l'une ou l'autre des Chambres ne tient pas séance en raison d'un ajournement de plus de trois jours) avant que la décision de la Commission ne puisse devenir effective. *Toutefois*, le Comité mixte, après avoir reçu communication de la décision en question, peut, par une résolution écrite, renoncer aux conditions afférentes à la totalité ou à une partie de ce délai de trente jours.

Article 62

Licence exigée pour les transferts

A moins d'y être autorisé par une licence générale ou spéciale délivrée par la Commission et que ladite Commission est habilitée, par le présent article, à délivrer, nul ne peut transférer ou recevoir, dans le commerce entre Etats de l'Union, ni transférer, livrer ou recevoir, en en prenant possession directement ou en acquérant le titre de propriété y afférent, ni importer aux Etats-Unis, ni en exporter, une matière de base quelconque en la transportant hors de son lieu de gisement naturel; cependant, des licences ne seront pas exigées pour des quantités de matière de base qui, de l'avis de la Commission, sont sans importance.

Article 63

Attributions internes de matières de base

a) La Commission est habilitée à délivrer des licences en vue de l'attribution, dans les limites du territoire des Etats-Unis, de matières de base aux personnes qualifiées qui demandent ces matières:

- 1° pour la poursuite de recherches et d'activités de développement, du genre de celles qui sont spécifiées à l'article 31;
- 2° pour l'utilisation de ces matières dans la poursuite de recherches et d'activités en matière de développement ou en thérapeutique médicale, conformément à une licence délivrée en vertu de l'article 104;
- 3° pour leur utilisation conformément à une licence délivrée en vertu de l'article 103; ou
- 4° pour toute autre utilisation approuvée par la Commission en vue d'aider la science ou l'industrie.

b) La Commission établira, au moyen d'un règlement, des critères minima pour la délivrance de licences spéciales ou générales concernant l'attribution de matières de base, critères qui dépendront de l'importance, par rapport à la défense et à la sécurité communes, ou par rapport à la santé et à la sûreté de la population,

- 1° des caractéristiques physiques des matières de base à attribuer;
- 2° des quantités de matières de base à attribuer; et
- 3° de l'utilisation envisagée des matières de base à attribuer.

e) La Commission peut demander une rétribution raisonnable, fixée conformément à l'article 161 *m*), pour les matières de base faisant l'objet d'une licence et attribuées en vertu de l'article 63 *a*) 1°, de l'article 63 *a*) 2° ou de l'article 63 *a*) 4°, et elle exigera une rétribution raisonnable, fixée conformément à l'article 161 *m*), pour la matière de base faisant l'objet d'une licence et attribuée en vertu de l'article 63 *a*) 3°. La Commission établira, par écrit, des critères permettant de déterminer si une rétribution sera demandée pour les matières de base faisant l'objet d'une licence et attribuées en vertu de l'article 63 *a*) 1°, de l'article 63 *a*) 2°, ou de l'article 63 *a*) 4°, en examinant, notamment, si le titulaire de la licence est une institution de bienfaisance ou sans but lucratif, et quelles sont les fins pour lesquelles seront utilisées les matières de base.

Article 64

Attributions, à l'étranger, de matières de base

La Commission est habilitée à coopérer avec une nation quelconque en attribuant des matières de base et à répartir ces matières de base conformément aux termes d'un accord de coopération auquel ladite nation est partie et qui est conclu conformément à l'article 123. La Commission est également habilitée à attribuer des matières de base en dehors des Etats-Unis si la Commission décide qu'une telle attribution n'est pas contraire aux intérêts des Etats-Unis.

Article 65

Rapports

La Commission est habilitée à établir tous règlements et à édicter toutes ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour exiger des rapports concernant la propriété, la possession, l'extraction, le raffinage, l'expédition, ou toute autre manutention, de matières de base; toutefois, ces rapports ne seront pas exigés en ce qui concerne: *a*) une matière de base avant son transport hors de son gisement naturel, ou *b*) certaines quantités de matières de base lorsque, de l'avis de la Commission, elles sont sans importance ou lorsqu'un rapport les concernant découragerait les prospecteurs indépendants qui sont à la recherche de nouveaux gisements.

Article 66

Acquisition

La Commission est autorisée et invitée, dans la mesure où elle le jugera nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi,

- a*) à acheter, prendre, réquisitionner, acquérir par expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'autre manière, toutes quantités de matières de base;
- b*) à acheter, acquérir par expropriation ou d'autre manière, des intérêts sur des biens immobiliers renfermant des gisements de matières de base; et
- c*) à acheter, acquérir par expropriation ou d'autre manière, des droits en vue de l'acquisition de tous biens

immobiliers dont la Commission estime qu'ils pourraient renfermer des gisements de matières de base, afin d'entreprendre les opérations de prospection et d'exploration desdits gisements.

Tout achat en vertu du présent article peut être effectué sans qu'il soit tenu compte des dispositions de l'article 3709 des *Revised Statutes* amendés, si la Commission certifie qu'un tel achat est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes, ou si elle démontre que la publicité n'est pas raisonnablement possible. Des versements partiels, à titre d'avances, peuvent être effectués en vertu de contrats conclus à ces fins. La Commission peut garantir des prix pour toutes les matières de base qui lui sont livrées dans un délai spécifié. Une indemnité équitable sera versée pour tout droit, titre de propriété ou intérêt sur un bien pris, réquisitionné, acquis par expropriation ou d'autre manière en vertu du présent article.

Article 67

Opérations sur des terrains appartenant aux Etats-Unis

La Commission est habilitée, dans la mesure où elle le jugera nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi, à accorder des haux ou des permis en vue de la prospection, de l'exploration, de l'extraction ou de l'enlèvement de gisements de matières de base dans des terrains appartenant aux Etats-Unis. Toutefois, nonobstant toutes autres dispositions légales, ces haux ou permis ne peuvent être accordés, en ce qui concerne des terrains réservés pour des parcs nationaux, des monuments, ou pour la conservation de la faune sauvage, que si le Président des Etats-Unis, dans un *Executive Order* (décret), déclare que les exigences de la défense et de la sécurité communes rendent nécessaires ces haux ou permis.

Article 68

Terrains du domaine public

a) Aucune personne privée, association de personnes ou société quelconque qui, directement ou indirectement, participait au développement du programme de l'énergie atomique, ne peut tirer profit de toute concession, prise de possession, ou disposition d'un bien-fonds relevant du domaine public, qui a eu lieu après que cette personne, association ou société ait pris part audit projet, si cette personne, association ou société, du fait de la part qu'elle a prise au développement du programme de l'énergie atomique, a acquis des informations officielles confidentielles quant à l'existence de gisements d'uranium, de thorium, ou autres matières dans les terrains particuliers sur lesquels porte cette concession, cette prise de possession ou cette disposition, et, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a procédé à cette concession, prise de possession ou disposition, ou y a fait procéder, à son profit.

b) Dans les cas où un acte de cession ou d'octroi de terres, un titre de transfert de propriété, un bail, un permis ou une autre autorisation ont été délivrés, qui réservent aux Etats-Unis les matières de base et le droit de pénétrer sur le terrain, de le prospecter, d'en extraire et d'en prélever lesdites matières, le chef du service gouvernemental qui a délivré cet acte de cession, ce titre de transfert, ce bail, ce permis

ou autre autorisation, délivrera, à la demande du détenteur desdits, un acte de cession, un titre de transfert, un bail, un permis ou autre autorisation nouveaux ou complémentaires, mais qui ne comporteront pas la réserve susindiquée. Si des droits ont été accordés par les Etats-Unis en application de toute réserve de ce genre, dans ce cas, ledit acte de cession sera subordonné à ces droits, mais le détenteur de cet acte sera subrogé dans les droits des Etats-Unis.

c) Nonobstant les dispositions de la loi de 1946 sur l'énergie atomique, amendée, notamment de l'article 5 (b) (7) de celle-ci, ou les dispositions de la loi du 12 août 1953 (67 Stat. 539), notamment de l'article 3 de celle-ci, toute concession minière, précédemment délimitée en vertu de la législation des Etats-Unis sur les mines, et portant sur la découverte d'un gisement minéral constitué par une matière de base, et qui, sauf interprétation possible, à fin contraire, de ladite loi sur l'énergie atomique, aurait pu être délimitée en vertu de ladite législation sur les mines, sera — dans la mesure où elle pourrait être défavorablement affectée par une telle interprétation à fin contraire — valide et effective à tous égards, dans la même mesure que si ledit gisement minéral était un gisement minéral délimitable, constitué par une matière autre qu'une matière de base.

Article 69

Interdiction

La Commission n'accordera pas de licence à une personne quelconque pour transférer, livrer, recevoir, en en prenant possession ou en acquérant le titre de propriété y afférent, importer aux Etats-Unis ou en exporter une matière de base lorsque, de l'avis de la Commission, la délivrance d'une licence à cette personne et à cette fin serait défavorable à la défense et à la sécurité communes ou à la santé et à la sûreté de la population.

CHAPITRE VIII

Sous-produits

Article 81

Attributions internes de sous-produits

Nul ne peut transférer ou recevoir, dans le commerce entre Etats de l'Union, ni fabriquer, produire, transférer, acquérir, détenir, posséder, importer ou exporter un sous-produit quelconque, sauf dans la mesure où l'intéressé y est autorisé en vertu du présent article ou de l'article 82. La Commission est habilitée à délivrer des licences générales ou spéciales aux personnes qui demandent à utiliser des sous-produits à des fins de recherche ou de développement, de thérapeutique médicale, ou pour leur emploi dans l'industrie ou l'agriculture, ou pour toutes autres applications utiles qui peuvent être mises au point. La Commission peut attribuer, vendre, prêter ou céder à bail les sous-produits qu'elle possède à des titulaires de licence, en leur demandant ou non une rétribution. Toutefois, dans le cas des sous-produits qui doivent être attribués par la Commission moyennant une rétribution, la Commission établira les prix selon des taux équitables qui, de l'avis de la Commission, a) assureront au Gouvernement une rémunération convenable pour ces ma-

tières, b) ne décourageront pas l'emploi de ces matières ou le développement des sources d'approvisionnement des matières de cette catégorie qui ne dépendent pas de la Commission, et c) encourageront la recherche et le développement. En attribuant ces matières, la Commission donnera la préférence aux requérants qui se proposent de les utiliser, soit dans la poursuite de recherches ou d'activités de développement, soit dans la thérapeutique médicale. Les titulaires de licences de la Commission ne peuvent attribuer les sous-produits qu'aux requérants qui sont autorisés par la Commission à recevoir lesdits sous-produits. La Commission n'autorisera pas l'attribution d'un sous-produit quelconque à n'importe quel titulaire de licence; elle demandera ou ordonnera la restitution des matières attribuées, dans le cas de tout titulaire de licence qui n'est pas outillé pour observer, ou qui néglige d'observer, les normes de sécurité, destinées à la protection de la santé, qui pourront être établies par la Commission, ou qui utilise lesdites matières en violation des dispositions légales ou des règlements de la Commission, ou d'une manière autre que celle indiquée dans la demande adressée à ce sujet ou que celle approuvée par la Commission. La Commission est habilitée à établir des catégories de sous-produits et à exempter certaines catégories ou quantités de matières ou certaines catégories d'utilisations ou d'usagers, de l'obligation d'obtenir la licence indiquée dans le présent article lorsqu'elle estime que l'exemption accordée pour certaines catégories ou quantités de matières ou pour certaines catégories d'utilisations ou d'usagers ne constitue pas un risque déraisonnable pour la défense et la sécurité communes ou pour la santé et la sûreté de la population.

Article 82

Attributions, à l'étranger, de sous-produits

a) La Commission est habilitée à coopérer avec une nation quelconque en attribuant des sous-produits, et à répartir ces sous-produits conformément aux termes d'un accord de coopération auquel ladite nation est partie et qui est conclu conformément à l'article 123.

b) La Commission est également habilitée à attribuer des sous-produits à toute personne, se trouvant hors des Etats-Unis, qui en fait la demande et d'exiger pour ces matières la même rétribution que celle qui serait exigée pour celles-ci si elles faisaient l'objet d'attributions à l'intérieur des Etats-Unis. Toutefois, la Commission n'attribuera pas de sous-produits à une personne quelconque, en vertu du présent article, lorsque, à son avis, une telle attribution serait défavorable à la défense et à la sécurité communes; et, de plus, la Commission pourra exiger que les rapports qu'elle jugera nécessaires lui soient fournis en ce qui concerne l'utilisation des sous-produits attribués conformément aux dispositions du présent article.

c) La Commission est habilitée à permettre à des tiers d'attribuer des sous-produits à toute personne se trouvant hors des Etats-Unis moyennant les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la rétribution exigée, que celles qui seraient applicables si ces matières étaient attribuées par la Commission.

CHAPITRE IX

Applications militaires de l'énergie atomique

Article 91

Pouvoirs conférés à la Commission

a) La Commission est habilitée:

1° à procéder à des expériences et à se livrer à des recherches et à des travaux de développement concernant les applications militaires de l'énergie atomique; et

2° à entreprendre la production d'armes atomiques ou de pièces d'armes atomiques; toutefois, ces activités ne seront exercées que dans la mesure où auront été expressément obtenues l'approbation et les instructions du Président des Etats-Unis, approbation et instructions qui devront être obtenues au moins une fois par an.

b) Le Président, de temps à autre, peut donner à la Commission des instructions 1° afin qu'elle livre au Département de la Défense telles quantités de matières nucléaires spéciales ou d'armes atomiques pour tel usage qu'il jugera nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale, ou 2° afin qu'elle autorise le Département de la Défense à fabriquer, produire ou acquérir toute arme atomique ou moyen d'utilisation à des fins militaires. *Toutefois*, cette autorisation ne s'étendra pas à la production de matières nucléaires spéciales autres que celles qui sont liées au fonctionnement desdits moyens d'utilisation.

Article 92

Interdiction

Il est illégal pour toute personne de transférer ou de recevoir, dans le commerce entre Etats de l'Union, de fabriquer, produire, transférer, acquérir, détenir, importer ou exporter une arme atomique quelconque, sauf dans la mesure où ladite personne y est autorisée par la Commission en application des dispositions de l'article 91. Rien, dans le présent article, ne sera considéré comme modifiant les dispositions de l'article 31 a) ou de l'article 101.

CHAPITRE X

Licences concernant l'énergie atomique

Article 101

Licence exigée

Il sera illégal, sauf dans les cas prévus à l'article 91, pour toute personne se trouvant aux Etats-Unis, de transférer ou de recevoir, dans le commerce entre Etats de l'Union, de fabriquer, produire, transférer, acquérir, posséder, importer ou exporter tout moyen ou installation d'utilisation ou de production, sauf en vertu et aux termes d'une licence délivrée par la Commission conformément à l'article 103 ou à l'article 104.

Article 102

Détermination de la valeur pratique

Toutes les fois que la Commission aura constaté, par écrit, que tel ou tel type de moyen ou installation d'utilisation ou de production a été suffisamment mis au point pour présen-

ter une valeur pratique à des fins commerciales ou industrielles, la Commission pourra ensuite délivrer des licences, en ce qui concerne le type susdit, conformément à l'article 103.

Article 103

Licences commerciales

a) A la suite des constatations énoncées par la Commission conformément à l'article 102, la Commission peut délivrer des licences pour transférer ou recevoir, dans le commerce entre Etats de l'Union, pour fabriquer, produire, transférer, acquérir, posséder, importer ou exporter aux termes d'un accord de coopération, conclu conformément à l'article 123, le type susindiqué de moyen ou d'installation d'utilisation ou de production. Ces licences seront délivrées conformément aux dispositions du chapitre 16 et sous réserve des conditions que la Commission pourra édicter, par voie de règlement, en vue de donner effet aux intentions et aux dispositions de la présente loi.

b) La Commission délivrera lesdites licences, sur une base non exclusive, aux personnes qui en feront la demande et 1° dont les activités qu'elles se proposent d'exercer répondront à une fin utile, proportionnée aux quantités de matières nucléaires spéciales ou de matières de base à utiliser; 2° qui sont outillées pour observer, et qui conviennent d'observer, les normes de sécurité, destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les risques menaçant les vies humaines ou les biens, que la Commission pourra établir par voie de règlement; et 3° qui conviennent de mettre à la disposition de la Commission les informations et les données techniques concernant les activités faisant l'objet desdites licences, selon que la Commission le jugera nécessaire pour promouvoir la défense et la sécurité communes et pour protéger la santé et la sûreté de la population. Toutes ces informations ne pourront être utilisées par la Commission qu'aux fins de la défense et de la sécurité communes et pour protéger la santé et la sûreté de la population.

c) Chacune de ces licences sera accordée pour une période déterminée, qui sera fixée par la Commission suivant le genre d'activité faisant l'objet de la licence, mais qui n'excédera pas quarante ans, et elle pourra être renouvelée lorsqu'elle viendra à expiration.

d) Aucune licence, en vertu du présent article, ne pourra être accordée à une personne pour des activités qui ne relèvent pas de la juridiction des Etats-Unis, à l'exception de l'exportation de moyens ou installations de production ou d'utilisation en vertu d'un accord de coopération conclu conformément à l'article 123, ou à l'exception des cas visés par l'article 109. Aucune licence ne pourra être délivrée à une société ou autre entité si la Commission sait, ou a des raisons de penser, que celle-ci est la propriété, ou se trouve sous le contrôle ou l'influence prédominante, d'un étranger, d'une société étrangère ou d'un gouvernement étranger. En aucun cas il ne pourra être délivré de licence à une personne se trouvant aux Etats-Unis lorsque, de l'avis de la Commission, l'attribution d'une licence à cette personne serait défavorable à la défense et à la sécurité communes ou à la santé et à la sûreté de la population.

Article 104

Thérapeutique médicale, recherches et développement

a) La Commission est habilitée à délivrer des licences aux personnes qui en font la demande en ce qui concerne les moyens ou installations d'utilisation destinés à la thérapeutique médicale. En accordant ces licences, la Commission est invitée à avantager dans la plus large mesure possible la thérapeutique médicale, selon les quantités de matières nucléaires spéciales dont elle dispose à ces fins, et à imposer le minimum de formalités compatible avec les obligations qui incombent à la Commission, en vertu de la présente loi, de promouvoir la défense et la sécurité communes et de protéger la santé et la sûreté de la population.

b) La Commission est habilitée à délivrer des licences aux personnes qui en font la demande en ce qui concerne les moyens ou installations d'utilisation et de production afférents aux recherches et aux activités de développement visant à démontrer la valeur pratique de ces moyens pour des fins industrielles et commerciales. En accordant des licences en vertu du présent paragraphe, la Commission imposera le minimum de formalités et de conditions d'obtention d'une licence qui permettra à la Commission de s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente loi, de promouvoir la défense et la sécurité communes et de protéger la santé et la sûreté de la population, et qui sera compatible avec les formalités et conditions d'obtention d'une licence qui seraient applicables dans le cas où une licence commerciale serait accordée ultérieurement, conformément à l'article 103, pour ce type de moyen ou installation. En accordant de telles licences, il sera donné priorité aux activités qui, de l'avis de la Commission, permettent de réaliser des progrès importants dans l'application de l'énergie atomique à des fins industrielles ou commerciales.

c) La Commission est habilitée à délivrer des licences aux personnes qui en font la demande en ce qui concerne les moyens ou installations d'utilisation et de production utiles dans la poursuite de recherches et d'activités de développement du genre de celles indiquées à l'article 31 et qui ne sont pas des moyens ou installations du genre de ceux spécifiés à l'article 104 b). La Commission est invitée à n'imposer à un titulaire de licence que le minimum de formalités qui permettra à la Commission de s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente loi, de promouvoir la défense et la sécurité communes et de protéger la santé et la sûreté de la population, et qui permettra la poursuite de vastes recherches et activités de développement dans des domaines divers.

d) Aucune licence, en vertu du présent article, ne sera accordée à une personne pour des activités qui ne relèvent pas de la juridiction des Etats-Unis, à l'exception de l'exportation de moyens ou installations de production ou d'utilisation en vertu d'un accord de coopération conclu conformément à l'article 123 ou à l'exception des cas visés par l'article 109. Aucune licence ne pourra être délivrée à une société ou autre entité si la Commission sait, ou a des raisons de penser, que celle-ci est la propriété, ou se trouve sous le contrôle ou l'influence prédominante, d'un étranger, d'une

société étrangère ou d'un gouvernement étranger. En aucun cas, il ne pourra être délivré de licence à une personne se trouvant aux Etats-Unis lorsque, de l'avis de la Commission, l'attribution d'une licence à cette personne serait défavorable à la défense et à la sécurité communes ou à la santé et à la sûreté de la population.

(A suivre)

Correspondance

Lettre de la République fédérale allemande

(Quatrième partie)*

(A suivre)

Friedrich-Karl BEIER

Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur

Chronique des institutions internationales

Académie diplomatique internationale

(Séance du 6 mai 1957, à Paris)

Communication de M. Jacques Secretan

Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale

SUR

Les droits intellectuels et les Nations Unies

1. Introduction

Sous le vocable, plus ou moins heureux, de propriété intellectuelle sont groupés trois ordres de droit intéressant:

- ¹⁰¹⁾ Décision du 4 novembre 1953, *GRUR* 1954, p. 34.
- ¹⁰²⁾ Décision du 14 décembre 1953, *GRUR* 1954, p. 359.
- ¹⁰³⁾ Décision du 3 juin 1954, *GRUR* 1954, p. 410.
- ¹⁰⁴⁾ Décision du 18 juin 1954, *GRUR* 1954, p. 467 (pratique constante).
- ¹⁰⁵⁾ Décision du 21 juillet 1954, *GRUR* 1954, p. 469.
- ¹⁰⁶⁾ Décision du 17 novembre 1954, *Bl.f.PMZ* 1955, p. 24.
- ¹⁰⁷⁾ Décision du 1^{er} mars 1955, *Mitt.* 1955, p. 125.
- ¹⁰⁸⁾ Décision du 6 mars 1956, *Mitt.* 1956, p. 92.
- ¹⁰⁹⁾ Décision du 3 février 1953, *GRUR* 1953, p. 225.
- ¹¹⁰⁾ Décision du 11 mai 1954, *GRUR* 1955, p. 152.
- ¹¹¹⁾ Décision du 31 janvier 1955, *Bl.f.PMZ* 1955, p. 151.
- ¹¹²⁾ Décision du 2 février 1956, *Bl.f.PMZ* 1956, p. 64.
- ¹¹³⁾ Décision du 2 février 1956, *Bl.f.PMZ* 1956, p. 65.

- 1° la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- 2° la protection des brevets d'invention;
- 3° la protection des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles.

Malheureusement, à l'heure actuelle, le désordre le plus affligeant s'est établi, nationalement et internationalement, dans ce domaine du droit.

Nationalement, quiconque est amené à s'occuper des droits intellectuels est frappé par la complexité des organes administratifs et diplomatiques qu'il rencontre.

Dans de nombreux pays, les droits intellectuels relèvent, non seulement de la compétence du Ministère des Affaires étrangères, mais aussi de celle des Ministères de la Justice, de l'Éducation nationale, de l'Information, du Commerce et de l'Industrie et même du Ministère du Travail lorsqu'il s'agit, par exemple, des intérêts des travailleurs que l'on groupe sous le nom d'artistes exécutants.

A cette diffusion nationale des compétences correspond, naturellement, un désordre international qui ne lui cède en rien puisque, depuis 1919 notamment, de nombreux départements ont pris l'habitude de traiter directement entre eux, de pays à pays, et collaborent par l'intermédiaire d'organisations internationales que les Ministères des Affaires étrangères ne sauraient plus qu'imparfaitement contrôler.

En juin 1956, lors de son congrès de Washington, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a entendu, à ce sujet, un rapport angoissé. Ce rapport montrait qu'à l'heure actuelle, l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, dite Union de Berne, l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite Union de Paris, et enfin l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dite Unesco, dont le rôle naturel et constitutionnel est de protéger les droits intellectuels, ne voient pas sans peine leur compétence générale reconnue. En effet, on voit les droits intellectuels abordés également au sein des nombreuses organisations suivantes:

- Organisation mondiale de la Santé;
- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;
- Organisation internationale du Travail;
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- Agence internationale de l'Énergie atomique;
- Conseil de l'Europe;
- Communauté européenne du Charbon et de l'Acier;
- Centre européen de Recherches nucléaires, etc.

Il est inévitable que nous devions, prochainement, ajouter à cette liste l'Organisation internationale du Marché commun et l'Euratom qui exerceront, elles aussi, une influence sur les droits des inventeurs et, sinon sur ceux des auteurs d'œuvres strictement littéraires, du moins sur ceux de tous les auteurs d'œuvres scientifiques.

Répondant à une préoccupation légitime, sur laquelle nous reviendrons, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle déplorait, dans son rapport de Washington, « la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle » que ceux inscrits dans les Conventions de Berne et de Paris de 1886 et 1883.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique pare aux inconvénients actuels en concluant, avec les autres associations d'État, des accords bilatéraux qui reconnaissent, dans les limites du possible, la compétence générale des Unions de Berne et de Paris. Ces accords existent, à l'heure actuelle, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, le Conseil de l'Europe et l'Institut international des brevets à La Haye.

A ce désordre administratif et diplomatique correspond, sur le plan national et international, un désordre doctrinal non moins élatant.

Le droit d'auteur, en particulier, est devenu un champ où s'affrontent les opinions les plus divergentes sur la nature des droits découlant de la cinématographie, de l'exercice d'une profession artistique, de la fabrication des disques, de la radiodiffusion ou de la télévision.

Chaque réunion internationale où se rencontrent les auteurs, les producteurs de films, les artistes exécutants, les fabricants de phonogrammes, devient, rapidement, un champ de bataille où les doctrines opposées, même les plus surprenantes, apparaissent comme des épées étincelantes maniées par des mains dont l'objet est de défendre des intérêts souvent moins apparents que l'éclair des armes.

Ce désordre est, sans doute, partiellement voulu et dû à l'opposition extrêmement vive des intérêts qui opposent notamment les nouvelles industries ayant pour objet de diffuser sur les ondes la pensée, la musique, l'image, etc.

Toutefois, le cercle de l'intérêt strictement matériel est largement dépassé, et nous avons atteint le plan doctrinal et désintéressé.

Mais si tel est le cas, ce désordre doctrinal n'est-il pas tout simplement la conséquence d'une analyse déficiente du phénomène juridique considéré?

Lorsque je suivais les cours de la faculté de droit de l'Université de Lausanne, nous avions un maître dont la notoriété n'a pas égalé les exceptionnels mérites. Je pense au professeur Ernest Roguin, d'Yverdon, qui donnait le cours d'introduction au droit.

En écrivant la « Règle de Droit », Ernest Roguin avait le courage de dire:

« Certains hommes s'imaginent favoriser l'établissement de telle ou telle institution, comme les droits d'auteur, en les faisant entrer dans le cadre d'une espèce de droitures vues de bon œil, ainsi que les droits de propriété... Qu'importe que la propriété littéraire ne soit qu'une sorte particulière de monopoles, si des besoins sociaux en motivent la consécration? »

Eh bien! plus je médite sur les droits dont, internationalement et, dans une certaine mesure, la garde m'a été confiée, et plus je partage, quant à leur partie critique, les vues d'Ernest Roguin, même si je suis en désaccord avec lui sur la notion de « monopole ».

Je voudrais donc soumettre à votre approbation les quatre propositions suivantes, avec, au moins, l'espoir d'introduire quelque cartésianisme dans le désordre présent.

La première, sur laquelle l'unanimité se fera sans peine, est que les droits intellectuels ont pour objet la protection de biens immatériels: la pensée, la musique, l'invention, la marque de fabrique et de commerce, c'est-à-dire de biens très différents de ceux sur lesquels porte la propriété mobilière ou immobilière mais possédant, par contre et entre eux, des caractères communs qui permettent de les protéger, les uns et les autres, par l'intermédiaire de droits identiques, les droits dits intellectuels.

La seconde proposition, sur laquelle l'unanimité se fera plus difficilement, est que le bien intellectuel ou immatériel est susceptible de protection juridique non seulement dès le moment où il a fait l'objet d'une expression, mais aussi dès que cette expression a trouvé son support ou son mode de transmission, conformément à l'article 2 de la Convention de Berne.

Ainsi, un caractère commun aux droits intellectuels est d'exiger l'unité de deux éléments, la création de l'esprit et l'intervention d'un support permettant la transmission de l'œuvre créée.

En d'autres termes, deux faits commandent la protection des œuvres littéraires et artistiques, des brevets d'invention, des dessins et modèles; ce sont:

- a) la création intellectuelle due au génie de l'homme;
- b) la transmission ou la diffusion, au bénéfice d'une ou de millions de personnes, de la création devenue perceptible.

Le livre est, à cet égard, l'exemple le plus banal et le plus simple. C'est dans la publication que l'œuvre trouve sa véritable qualité de bien protégé juridiquement. Et si le manuscrit est protégé, c'est qu'il est un livre en puissance. Le droit d'auteur n'est pas né de l'imprimerie. Mais il doit à l'imprimerie d'avoir permis son développement, dans le droit moderne, en faveur de l'auteur, de son principal collaborateur, l'éditeur, et de millions de lecteurs.

Mais si le droit intellectuel est ainsi intimement lié à la diffusion de l'œuvre ou de l'invention, nous sommes amenés à une troisième proposition qui est que les droits intellectuels ne sont pas nécessairement attachés, d'une manière immuable, à un seul moyen d'expression: le livre, le brevet d'invention, ou la marque de fabrique ou de commerce, mais sont susceptibles de suivre un nouveau moyen d'expression.

Je pense plus particulièrement à la cinématographie, à la radiodiffusion, à la télévision et aux différents moyens de diffusion que l'on groupe sous le nom de « phonogrammes ».

Après la photographie, la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est étendue aux films.

A partir du moment où l'œuvre de l'auteur peut être incorporée non seulement dans un film, mais également dans un disque ou dans tel autre instrument analogue, et peut être ainsi répétée à l'infini, à travers le monde, soit sur les ailes de la radiodiffusion ou de la télévision, soit directement, ne doit-elle pas, à son tour et sous cette forme, être susceptible de protection en faveur de l'auteur et de ceux qui ont collaboré à sa diffusion? C'est ma troisième et inéluctable proposition.

Enfin, quatrième proposition, la question posée dès lors au législateur et, éventuellement, au juge, deviendra essentiellement de déterminer les limites légitimes et possibles des intérêts protégés ou à protéger, plutôt que de rechercher des assimilations de principe où va intervenir l'ombre de l'absolutisme juridique.

Je crois que si la pensée juridique moderne voulait bien admettre les quatre propositions relativement simples qui précèdent, la plupart des conflits qui, aujourd'hui, assombrissent le ciel des droits intellectuels pourraient trouver une solution, sinon rapide, du moins sereine.

II. La compétence « *ratione materiae* » des Nations Unies et les Institutions spécialisées

Jusqu'en 1919, sauf la très rare exception des Commissions fluviales internationales, l'organisation internationale n'était pas institutionnelle et ne comportait pas d'organes permanents.

Bien plus, elle était fondée, assez raisonnablement, sur une conception aristocratique des relations internationales. Sans doute, le concert européen ne régnait-il pas. Mais il a gouverné dans de nombreuses circonstances et a représenté, dans une certaine mesure, l'autorité souveraine inséparable du droit et, dans une mesure plus efficace encore, le glaive, dans les relations internationales européennes du XIX^e siècle.

L'organisation interétatique issue de la première guerre mondiale a répondu, apparemment, à une idée et à des conceptions très différentes, que ce soit dans le Pacte de la Société des Nations ou dans la Charte des Nations Unies:

- 1° une organisation internationale institutionnelle, c'est-à-dire fondée sur un traité de durée indéterminée, et dotée d'organes permanents à compétence politique, judiciaire et administrative;
- 2° une association démocratique, c'est-à-dire fondée sur l'égalité des États;
- 3° une association à vocation universelle;
- 4° l'acceptation, par les États, d'un ensemble de principes valables pour tous;
- 5° des procédures obligatoires, de nature judiciaire ou politique, suivant la nature du conflit, et destinées à régler tous les différends entre les États.

Enfin:

Surtout depuis 1945 et dans le cadre des Nations Unies, une répartition des compétences entre des associations d'États diverses correspondant, sur le plan international, aux différentes activités de l'État sur le plan national (Nations Unies et sécurité, Organisation mondiale de la Santé et de l'hygiène publique, Organisation internationale du Travail et émancipation des classes laborieuses, etc.).

En d'autres termes, l'association internationale à laquelle je pense ici a trouvé son expression moderne dans l'Organisation des Nations Unies et les multiples institutions dites spécialisées, rattachées, par des liens plus ou moins lâches, aux Nations Unies, sans oublier un certain nombre d'Unions historiques, comme les Commissions fluviales, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, etc.

Dans des conditions plus précises que n'avait pu le faire la Société des Nations, les Nations Unies, servies par leur compétence générale *ratione materiae*, ont très justement tenté :

- 1° de grouper les Etats dans des associations à compétence déterminée et à vocation universelle;
- 2° de maintenir lesdits Etats et lesdites associations en collaboration suffisante, sinon intime, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A son article premier, relatif aux buts des Nations Unies, la Charte donne déjà un aperçu très général des domaines particuliers auxquels s'étendra l'activité de l'organisation mondiale :

« réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Déclaration universelle des Droits de l'homme, du 10 décembre 1948, devait préciser, en fait, les domaines de l'activité étatique et interétatique susceptibles d'actions communes par l'intermédiaire d'associations à buts spéciaux dites Institutions spécialisées.

Ainsi, l'article 23 de la Déclaration universelle, afférent au travail, avait déjà trouvé sa consécration institutionnelle dans l'Organisation internationale du Travail.

Les principes exprimés à l'article 25 de la Déclaration universelle sont ceux-là mêmes qui ont inspiré la création de l'Organisation mondiale de la Santé.

Quand l'article 26, et le premier paragraphe de l'article 27, de la Déclaration universelle affirment le droit de chacun à l'éducation, au plein épanouissement de la personnalité humaine, à la participation à la vie culturelle de la communauté, à l'accès aux arts et au progrès scientifique, chacun pense à la grande organisation qui a son siège à Paris et qui porte le nom explicite d'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Il n'est pas dans notre intention de procéder ici à une longue analyse du chapitre IX de la Charte des Nations Unies, consacré plus particulièrement à la coopération économique et sociale internationale et aux Institutions spécialisées.

Le principe de l'Institution spécialisée étant solidement fondé dans la Charte, le législateur international prévoit deux cas :

- 1° l'Organisation des Nations Unies provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes Institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation, c'est-à-dire un ordre juridique volontaire mais, une fois accepté, primant les ordres déjà existants ou même à venir;
- 2° les diverses Institutions spécialisées déjà créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation.

Le Conseil économique et social peut conclure avec toute Institution déjà existante des accords fixant les conditions dans lesquelles cette Institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Un exemple excellent, non seulement de la compétence générale des Nations Unies mais aussi du caractère contractuel des relations à établir avec une Institution spécialisée antérieure auxdites Nations Unies, se trouve dans le Préambule de l'accord conclu entre les Nations Unies et l'Union postale universelle :

« Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle *conviennent* de ce qui suit. »

Quant à l'article 1^{er} du même accord, il a la teneur suivante :

« L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle, appelée ci-après l'Union, comme étant l'Institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte. »

Si je cherchais à résumer, ici, ma pensée au sujet des relations entre les Nations Unies et les grandes associations d'Etats chargées de protéger des droits intéressant le progrès de l'humanité, en quelque domaine que ce soit, je le ferais dans les termes suivants :

1. La compétence *ratione materiae* des Nations Unies n'est pas limitée par la Charte; il est donc légitime qu'elle s'étende à des domaines de plus en plus nombreux de l'activité humaine.

2. Même si les Nations Unies tendent à une universalité désirable des Institutions spécialisées, il existe des domaines où cette universalité ne saurait être réalisée dans un avenir immédiat.

3. Le caractère contractuel des relations qui peuvent s'établir entre les Nations Unies et une Institution spécialisée permet une collaboration institutionnelle entre les Nations Unies et des organisations qui les ont précédées comme les Unions internationales pour la protection des droits intellectuels.

4. Cette collaboration doit notamment avoir pour objet la reconnaissance à une ou plusieurs organisations internationales de la compétence pour traiter des différents aspects des droits intellectuels.

5. Cette reconnaissance a pour objet d'éviter la création, dans le monde moderne, de droits conventionnels divergents, institués, parfois, par les mêmes Etats.

6. Ces divergences possibles sont dues au groupement, *de facto*, des Ministères dans des associations d'Etats dépourvues de contact institutionnel (OIT, OMS, Energie atomique, etc.).

7. Dans le cadre des Nations Unies et sous le contrôle du Conseil économique et social, ces inconvénients sont réduits au minimum.

III. Les droits intellectuels et les Nations Unies

La protection internationale des droits intellectuels intéresse, nous l'avons vu, à la fois les conditions de la création de l'esprit, les intérêts généraux des individus et des peuples, et enfin l'ordre économique, puisque, sans diffusion, le droit intellectuel garde un caractère singulièrement abstrait.

Les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, dont l'origine doit être recherchée dans la Charte, déterminent avec toute la clarté désirable la compétence d'une organisation internationale chargée de la protection des droits intellectuels.

Conformément à l'article 22, « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au développement de sa personnalité... ».

Quant à l'article 27, ses deux paragraphes soulignent la différence entre la protection accordée au créateur de l'œuvre intellectuelle et celle qui doit s'étendre au public et à ceux qui participent à la diffusion de l'œuvre.

« Chacun, dit le paragraphe 2, a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Mais, avait dit le paragraphe 1: « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

Ces simples textes éclairent déjà deux compétences qui peuvent être très différentes l'une de l'autre, suivant l'objet de la protection.

De la Convention de Berne, de 1886, concernant les œuvres littéraires et artistiques, je retiendrai un seul article, le premier:

« Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. »

L'Union comprend, à l'heure actuelle, quarante-quatre Etats qui vont du Brésil au Japon. Ses buts correspondent à la protection des droits affirmés, ainsi que nous venons de le voir, à l'article 22 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 27, et plus particulièrement au paragraphe 2.

De la Convention de Paris, de 1883, concernant la protection de la propriété industrielle, je ne retiendrai, également, que quelques phrases:

« Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

« La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

« La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large. »

L'Union comprend, à l'heure actuelle, quarante-cinq Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique. Comme l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, elle possède une vocation universelle. Ses attributions ou compétences comprennent la propriété industrielle « dans l'acception la plus large ».

Le Conseil économique et social des Nations Unies a posé, dès le 29 août 1948, la question des relations qui pourraient être établies entre les Nations Unies, leurs Institutions spécialisées et, en particulier, l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La réponse à cette question est simple:

La compétence des Unions pour la protection de la propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris, est à la fois si étendue et si précise qu'il saurait s'agir exclusivement d'un accord portant reconnaissance de cette compétence dans l'ordre juridique universel voulu par les auteurs de la Charte.

J'ajouterai qu'étant donné le caractère particulièrement précis de notre compétence — la propriété intellectuelle —, il ne saurait y avoir aucun double emploi avec la future Organisation internationale du Commerce ou nos amis de l'Unesco.

IV. Conclusion

En 1883 et en 1886, des hommes courageux et audacieux ont établi les fondements conventionnels de la propriété intellectuelle dans les deux Conventions de Paris et de Berne.

Des biens extraordinairement précieux pour le développement de notre civilisation, soit la possibilité pour l'auteur et l'artiste de travailler, et le droit pour l'inventeur et le fabricant de recueillir le fruit de leur labeur, ont été ainsi sauvegardés et ont permis à la civilisation, par des moyens simples et pratiques, de briller d'un rayonnement toujours plus intense.

Il appartient à notre génération de compléter cette tâche et de construire la maison des Droits intellectuels comme elle construit et a construit le palais de l'Éducation, de la Science et de la Culture à Paris, ou, à Genève, le palais du Travail, le palais de la Santé, le palais des Télécommunications.

Il arrive à ceux qui ont presque vu naître les Unions internationales de la propriété intellectuelle, au début de ce siècle, de me considérer avec quelque inquiétude lorsque je parle, comme à Washington, de la grande famille des Nations Unies et de la nécessité de collaborer avec elle.

J'espère que le mot de « collaboration » les aura tranquilisés ce soir.

Jacques SECRETAN

Congrès et assemblées

Conférence internationale sur la protection des nouveautés végétales

(Paris, 7-11 mai 1957)

Sur l'invitation du Gouvernement français, une Conférence a réuni à Paris, du 7 au 11 mai 1957, les représentants de plusieurs pays intéressés à la protection des nouvelles obtentions végétales.

Etaient présents les délégués ou observateurs de l'Allemagne (République fédérale), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse.

Assistaient également à la Conférence en qualité d'observateurs, des représentants de l'Organisation européenne de coopération économique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques.

La Conférence a siégé dans les locaux de l'Institut national français de la propriété industrielle, obligeamment mis à sa disposition par le Directeur de cet Institut, M. l'Inspecteur Finnis. Elle a été présidée par M. Ferru, chargé de mission au Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'agriculture et Directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

Nous publierons ultérieurement la résolution adoptée par la Conférence à l'issue de ses travaux, mais nous pensons intéresser nos lecteurs en leur donnant dès aujourd'hui connaissance de la note soumise par M. le Conseiller Giulio Ronga, au nom des Bureaux internationaux, aux délégués gouvernementaux réunis à Paris.

Note concernant la protection des nouveautés végétales sur le plan international

Il s'agit ici de la protection de biens immatériels, c'est-à-dire d'une activité scientifique ou technique appliquée à l'agriculture, dans le but d'obtenir des espèces nouvelles dans le règne végétal, ou des variétés de la même espèce.

En principe, *la protection des nouveautés végétales est déjà reconnue par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Son article premier, après avoir énuméré différents titres de propriété industrielle (alinéa 2: brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, indications de provenance, appellations d'origine, répression de la concurrence déloyale), en précise, dans l'alinéa 3, le champ d'application, afin d'éliminer toute interprétation dans le sens étroit du terme « industrielle ». Selon cette règle interprétative, « la propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au *domaine des industries agricoles* et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels ». Le même alinéa, toujours dans le but de comprendre dans le terme « propriété industrielle » le domaine agricole, donne des exemples parmi lesquels il mentionne plusieurs produits végétaux.

La Convention a donc tenu compte de la tendance, dans l'économie de notre siècle, à industrialiser l'agriculture en toutes ses branches.

La production agricole ne dépend pas, aujourd'hui, uniquement du travail matériel de l'homme et des ressources naturelles, mais encore des activités intellectuelles, telles que les recherches scientifiques et les applications techniques.

Toutefois, *l'article premier ne prévoit pas un titre de protection particulier pour les nouveautés végétales*. L'obligation de les protéger pourrait donc être remplie par les pays unionistes en toute liberté, moyennant des lois sur un ou plusieurs des titres mentionnés dans l'article premier, alinéa 2, ou moyennant une loi spéciale.

*

Dans cette matière, il y a une diversité de réglementation remarquable qui, évidemment, constitue un obstacle à la véritable protection sur le plan international.

Il y a nombre de pays dont la législation n'exclut pas, en règle générale, la brevetabilité des nouveautés végétales. Mais, dans l'exécution de la règle, bien des difficultés existent, demandant une adaptation spéciale de la loi à cette catégorie particulière d'objets brevetables.

On pourrait également admettre que le modèle d'utilité suffirait, dans les pays dont la législation le connaît, pour protéger certaines fonctions ou propriétés des plantes nouvelles, tandis que les lois sur les dessins ou modèles industriels ne pourraient s'appliquer que rarement, car la configuration extérieure de ces produits végétaux ne constitue pas toujours leur caractère fondamental et nouveau. Enfin, la marque de fabrique ou de commerce pourrait aussi créer une défense contre la concurrence, dans une certaine mesure, mais elle n'empêche pas la mise en vente du même produit végétal sous d'autres signes ou noms distinctifs. L'appellation d'origine pourrait constituer un moyen de protection, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un produit végétal dont les caractéristiques typiques nouvelles sont liées exclusivement à un lieu déterminé; d'autre part, elle se manifeste, en général, comme un droit reconnu à une collectivité.

A l'heure actuelle, il y a une véritable nécessité de favoriser la production agricole et, donc, de protéger — afin d'encourager les recherches scientifiques et les applications techniques — toute contribution tendant à la création de nouvelles espèces végétales ou à l'amélioration de celles déjà existantes. Il y a par conséquent une tendance à régler cette matière au moyen d'une loi nationale spéciale, en posant la protection sur une base propre au domaine agricole.

Pour le moment, on irait trop loin en examinant les systèmes, quelquefois bien divers, des pays qui ont réglé spécialement la matière des nouveautés végétales et de leur protection. Il suffit d'observer que le problème concernant le système le plus approprié de protection de ces produits devient toujours plus actuel.

La situation économique et sociale, résultant de la disproportion entre les biens de consommation et la population en constant accroissement dans le monde entier, est préoccupante. Cependant, la solution de tous ces problèmes généraux et particuliers est complexe.

On doit tenir compte:

des *intérêts privés* de ceux qui consacrent des activités intellectuelles et des capitaux, souvent importants, à des études théoriques et pratiques longues et coûteuses;

des *intérêts publics*, en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation;

des *difficultés pratiques* de la mise en œuvre de la protection.

Un parallélisme complet entre l'inventeur, dans le domaine strictement industriel, et l'obtenteur des nouveautés végétales ne serait pas tout à fait indiqué, compte tenu de toutes les questions auxquelles nous faisons allusion.

Pour cette raison essentielle, *l'introduction d'un nouveau titre de protection internationale dans la Convention d'Union serait justifiée*. Tout en se rattachant au principe général déjà exprimé dans l'article premier du texte actuel de la Convention de Paris, un tel titre devrait être inséré dans cet article et dans l'article 4 quant au droit de priorité, à côté des autres titres de propriété industrielle. Pour résoudre tous les problèmes concernant la protection des nouveautés végétales, il ne suffit cependant pas, à notre avis, de mentionner celles-ci comme un nouveau titre de droit de propriété industrielle.

L'idéal serait un accord entre les pays unionistes sur les points fondamentaux de la protection à assurer afin d'obtenir un certain nombre de règles uniformes dans les lois nationales, ce qui constituerait la base d'un droit de priorité analogue à celui de l'article 4 actuel.

*

L'Union de Paris est caractérisée par la pratique juridique, qui a donné de bons résultats, d'imposer un minimum de règles uniformes aux pays unionistes, qui sont d'ailleurs libres d'effectuer une réglementation adaptée aux exigences de leur économie et de leur système législatif sur les détails de la protection envisagée.

Tout d'abord, il convient de préciser les problèmes de caractère fondamental, affectant les points essentiels de la protection:

I. — S'agit-il d'organiser la protection des nouveautés végétales *exclusivement sur le plan de la technique agricole ou commerciale, ou bien d'une manière analogue aux autres droits de la propriété industrielle?*

Dans ce dernier cas, ce serait une question d'exécution: insérer les règles communes de la protection dans de nouveaux articles de la Convention générale ou dans un Arrangement spécial, qui pourraient être soumises à la prochaine Conférence de Lisbonne ou à une conférence ultérieure.

II. — Les règles concernant la protection des nouveautés végétales doivent être formulées par une conférence internationale en tenant compte, notamment, des *caractéristiques générales* suivantes:

a) L'objet de la protection ne s'étendra pas aux découvertes. Il comprendra les produits végétaux obtenus par n'importe quel procédé et ayant les trois qualités requises; ils devront être

1° identifiables.

2° nouveaux,

3° stables.

b) Une restriction aux monopoles d'exploitation accordés aux obtenteurs devrait être limitée aux produits ayant pour destination principale ou accessoire l'alimentation humaine. Une telle restriction ne devrait pas affecter les nouveautés végétales ayant une destination ornementale (par exemple: les fleurs) ou étant exclusivement la matière première pour fabriquer des produits industriels (par exemple: les plantes textiles, telles que le coton, le lin, ou les plantes forestières).

c) Cette restriction, justifiée par l'intérêt public d'augmenter les biens destinés à l'alimentation humaine, concernera la durée du monopole d'exploitation. Elle pourrait consister, soit dans la fixation d'une durée limitée, sans possibilité de prolongation, soit dans l'octroi d'une licence obligatoire. Dans ce dernier cas, l'obtenteur de la nouveauté végétale aura droit à une rémunération équitable.

d) L'étendue de la protection devrait être réglée en considérant notamment la difficulté pratique de défendre le droit de l'obtenteur contre d'innombrables concurrents.

e) Les formalités devraient être réduites au minimum.

f) Le droit de priorité serait assuré d'une manière analogue à celle fixée pour les brevets.

Berne, 30 avril 1957.

Nouvelles diverses

LIBYE

Aperçu de la nouvelle loi sur les marques¹⁾

La *Feuille officielle* n° 18, du 1^{er} octobre 1956, a publié dans le Royaume de Lybie la loi sur les marques n° 40/1956, du 11 août 1956.

Cette loi est entrée en vigueur après un délai de 6 mois, à savoir le 3 avril 1957.

Elle abroge les articles 76 à 81 du Code de commerce lybien, qui avaient jusqu'alors constitué la base du droit des marques.

La Lybie n'est partie à aucune convention internationale.

La définition de la marque et de ce qui ne peut pas être enregistré correspond pratiquement aux dispositions y relatives de la loi allemande sur les marques.

Un classement des marchandises, ainsi que les conditions du dépôt, seront publiés ultérieurement.

Le délai de protection est de 10 ans; une procédure de radiation est prévue, de même que le transfert et la saisie de la marque.

Réglementation transitoire

a) Dès l'entrée en vigueur de la loi, seront considérées comme enregistrées les marques qui étaient déjà utilisées à ce moment-là et dont l'enregistrement est accompli dans les 6 mois après cette entrée en vigueur.

b) Les marques qui, avant le 24 décembre 1951, ont été enregistrées conformément au décret n° 928, de 1942, sont réputées avoir été enregistrées dès le jour de leur premier enregistrement, et leur protection reste assurée à condition que, conformément à la présente loi, l'enregistrement soit renouvelé dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière.

¹⁾ Traduction d'un article de MM. M. R. Joseph B. Sc. et W. Machn, agents de brevets au Caire, paru dans le numéro de février 1957 de la revue *Transpatent, Auslandsdienst für Patent-, Muster-, Warenzeichen-, Wettbewerbs-Recht und Wirtschaft*, Düsseldorf, Schliessfach 1124.